

GE_GERICHTE ATAS/1340/2009 vom 15. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1340_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1340/2009 du 15 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1340/2009 del 15 settembre 2009

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3464/2009 ATAS/1340/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 4 novembre 2009

En la cause Madame C_____, domiciliée aux Acacias recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Glacis-de-Rive 6, Genève intimé

A/3464/2009 - 2/2 - Vu la décision de l'Office cantonal de l'emploi du 15 septembre 2009;
Vu le recours interjeté en date du 25 septembre 2009 par l'assurée et les pièces produites;
Vu la réponse de l'intimé du 14 octobre 2009, et son courrier du 21 octobre 2009, dans
lequel il indique qu'au vu des documents produits par la recourante, il ne maintenait pas sa
décision du 15 septembre 2009; Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA,
jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une
décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé; Que tel est le
cas en l'espèce; * * * * * PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : 1. Donne acte à l'Office cantonal de l'emploi de ce qu'il ne
maintient pas sa décision du 15 septembre 2009. 2. L'y condamne en tant que de besoin. 3.
Dit que le recours est devenu sans objet. 4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.